

Décès: démarches à accomplir après un décès

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Constatation du décès

Déclaration de décès

Acte de décès

Préparation des obsèques

Généralités

Les démarches à entreprendre après un décès sont fixées par la législation fédérale : se référer à la fiche fédérale.

La législation cantonale désigne les autorités compétentes.

Descriptif

Se référer à la fiche fédérale.

Procédure

Constatation du décès

Le certificat de décès est établi par le/la médecin qui constate le décès. Ce document est utilisé par les proches du/ de la défunt/e pour signaler le décès auprès de l'office de l'état civil.

Déclaration de décès

La déclaration de décès doit se faire dans les deux jours suivant le décès auprès de l'office d'état civil, afin de régler le déroulement des obsèques. En règle générale, ce sont les entreprises de pompes funèbres, mandatées par la famille, l'hôpital ou le médecin qui déclarent le décès.

Les divers **documents** à présenter pour l'enregistrement d'un décès diffèrent selon la nationalité du défunt et son état civil:

Pour les Suisses et les Suissesses

- Certificat de décès établi par un médecin
- Livret de famille ou certificat de famille (si le défunt est marié)
- Attestation de domicile

Pour les étrangers et étrangères

- Certificat de décès établi par un médecin
- Acte de naissance de la personne décédée

- Attestation de domicile
- Titre de séjour
- Pièce d'identité valable

Pour une personne étrangère célibataire se rajoute la pièce suivante :

- Certificat de célibat

Pour une personne étrangère mariée ou liée par un partenariat enregistré se rajoutent les pièces suivantes :

- Acte de naissance du/de la conjoint-e/du/de la partenaire
- Acte de mariage/du partenariat

Pour une personne étrangère divorcée ou veuve se rajoutent les pièces suivantes :

- Acte du précédent mariage et jugement de divorce, ou acte de mariage et acte de décès du conjoint défunt

Pour les personnes étrangères qui ne sont pas domiciliées en Suisse et qui ne sont pas enregistrées auprès du Contrôle des habitants, il faut annoncer le décès à la représentation diplomatique concernée et à l'office d'état civil.

Acte de décès

L'acte de décès est délivré par l'état civil du lieu du décès. Il peut être commandé directement en ligne sur le site internet du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) à l'adresse suivante: http://www.fr.ch/sainec/fr/pub/etatcivil/commande_acte.htm.

Les émoluments pour un acte de décès sont de **30 CHF + débours**.

L'acte de décès peut être requis par un ayant droit pour:

- les autorités civiles du pays national des étrangers décédés en Suisse
- les autorités administratives des autres cantons si le décès est survenu dans le canton de Fribourg
- les diverses institutions: assurances, banques, notaires, successions, etc.
- l'employeur
- l'administration des douanes, pour le rapatriement du corps à l'étranger
- le registre foncier

Préparation des obsèques

Pour toute cérémonie, s'adresser à une entreprise de pompes funèbres reconnue. Celle-ci se chargera de toutes les démarches inhérentes à un deuil (transport du corps, faire-part de décès, annonce mortuaire, organisation des funérailles).

Pour les démarches concernant les successions, se référer aux fiches correspondantes:

- Successions : [fiche fédérale](#) et [fiche cantonale](#);
- Testament - pacte successoral : [fiche fédérale](#) et [fiche cantonale](#).

Sources

Adresses

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil SAINEC
(Fribourg)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)
Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)